

**PROTOCOLE  
CONCERNANT LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE  
DES PERSONNES AU SERVICE DU BUREAU BENELUX  
DES MARQUES ET DU BUREAU BENELUX DES DESSINS  
OU MODELES**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Désirant attribuer aux personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles la même protection juridictionnelle que celle attribuée par ledit Protocole aux personnes au service de l'Union économique Benelux,

Vu l'avis émis le 30 novembre 1973 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Ont décidé dans ce but de conclure un Protocole et sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>***Définitions**

Aux termes du présent Protocole il y a lieu d'entendre par :

- a) Protocole additionnel : le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 ;
- b) Conseil d'administration : le Conseil d'administration prévu à l'article 3 de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 et le Conseil d'administration prévu à l'article 3 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles, le 25 octobre 1966 ou un de ces Conseils, suivant les intérêts en cause ;
- c) Bureau : le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles institués par les Conventions citées sous b) ou un de ces bureaux ;
- d) Directeur : le Directeur du Bureau ;
- e) Directeur adjoint : le Directeur adjoint du Bureau.

**Protection juridictionnelle***Article 2*

Sous réserve des dispositions particulières reprises aux articles 3 à 5 du présent Protocole, les dispositions du Protocole additionnel sont applicables en ce qui concerne les personnes au service du Bureau.

*Article 3*

Pour l'application du Protocole additionnel aux personnes au service du Bureau :

- § 1 a. le Directeur et les anciens Directeurs sont assimilés aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous a., sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent Protocole ;
- b. les personnes autres que celles visées sous a. se trouvant au service du Bureau ou y ayant été, sont assimilées aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous b. ;
- c. les veuves et orphelins des personnes visées sous a. et b. sont assimilés aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous c. ;
- § 2 a. le Conseil d'administration est substitué au Comité de Ministres, mentionné aux articles 3, 8 et 10 ;
- b. le Président du Conseil d'administration est substitué au Comité de Ministres mentionné à l'article 14 ;
- c. le Conseil d'administration et le Directeur sont substitués aux organes de l'Union mentionnés aux articles 3 sous b. et 3 sous c. ;
- d. le Bureau est substitué à l'Union et aux institutions de l'Union, mentionnées aux articles 3 sous b., 14, 15, 18, 19, 24 et 29 ;
- e. le Directeur et le Directeur adjoint sont substitués au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint mentionnés aux articles 14, 15 et 35.

*Article 4*

La Chambre définie à l'article 2 du Protocole additionnel connaît également des recours du Directeur contre les décisions du Conseil d'administration non prévues à l'article 3 sous a. du Protocole additionnel et relatives aux mesures de suspension, à la mise en disponibilité et à la cessation définitive des fonctions. Dans ces cas, et par dérogation à l'article 29 du Protocole additionnel, la Chambre peut seulement accorder au requérant à charge du Bureau des compensations pour le préjudice subi, que l'équité exige.

*Article 5*

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur adjoint. Il peut décider que le Directeur adjoint et les anciens Directeurs adjoints sont considérés, pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent Protocole, comme faisant partie des personnes visées au § 1. a. de cet article.

**Dispositions finales**

*Article 6*

Le présent Protocole fera partie intégrante du Protocole additionnel.

*Article 7*

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Le Secrétaire général de l'Union économique Benelux informera le Conseil d'administration de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 11 mai 1974, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. VANDERPOORTEN

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

A.A.M. van AGT

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE  
VAN TOELICHTING  
BIJ HET PROTOCOL BETREFFENDE DE  
RECHTSBESCHERMING VAN DE PERSONEN  
IN DIENST VAN HET BENELUX-MERKEN-  
BUREAU EN HET BENELUX-BUREAU VOOR  
TEKENINGEN OF MODELLEN

---

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN  
DU PROTOCOLE CONCERNANT LA PROTECTION  
JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES  
AU SERVICE DU BUREAU BENELUX  
DES MARQUES ET DU BUREAU  
BENLUX DES DESSINS OU MODELES

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN  
DU PROTOCOLE CONCERNANT LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE  
DES PERSONNES AU SERVICE DU BUREAU BENELUX DES  
MARQUES ET DU BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES \*)**

**A. GENERALITES**

Le présent Protocole a pour objet d'assurer une protection juridictionnelle satisfaisante au personnel des Bureaux Benelux des Marques et des Dessins ou Modèles. A cet effet, la réglementation prévue en cette matière pour le personnel des institutions de l'Union économique Benelux est étendue au personnel de ces Bureaux.

Rappelons que pour le personnel de l'Union, la réglementation en question a été établie suite à une Recommandation du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 15 janvier 1965 (document C.I.C.B. 52-5), dans laquelle le Conseil a exprimé le souhait qu'il soit assuré dans le plus bref délai aux fonctionnaires de l'Union économique Benelux une protection juridique par l'institution d'une juridiction administrative. Ensuite, un Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux a été signé à La Haye le 29 avril 1969, au cours de la Conférence intergouvernementale du Benelux ; le Conseil interparlementaire avait émis le 29 novembre 1968 un avis favorable à ce sujet (documents C.I.C.B. 89-1, 2 et 3).

En vertu de ce Protocole, qui constitue un Protocole additionnel au Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, toutes les personnes se trouvant au service des institutions de l'Union ou y ayant été, ainsi que leurs veuves et orphelins, ont un recours juridictionnel auprès d'une Chambre spéciale de la Cour de Justice Benelux. (1)

A l'heure actuelle, 100 personnes environ sont au service de l'Union. Dans ce nombre sont compris non seulement le personnel du Secrétariat général de l'Union économique mais également celui du Service commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et établi également à Bruxelles. Ce Service est en effet institué par Décision du Comité de Ministres prise en vertu de l'article 40 du Traité d'Union et dès lors une institution de l'Union au sens de l'article 15 du Traité d'Union, article qui donne une énumération limitative des institutions de l'Union. Par conséquent, le Protocole additionnel de 1969 est applicable au personnel de ce Service commun.

\*) Le présent exposé des motifs commun est destiné à servir de commentaire accompagnant le projet de loi d'approbation que chacun des Gouvernements déposera à son Parlement ; il sera loisible à chaque Gouvernement d'y inclure des données complémentaires si cela s'avère souhaitable sur le plan national.

(1) Tant le Traité relatif à l'institution de la Cour que le Protocole additionnel « Juridiction administrative » sont entrés en vigueur le 1er janvier 1974.

Il n'en est cependant pas de même pour le personnel du Bureau Benelux des Marques qui a son siège à La Hayé, pas plus que pour le personnel du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, établi dans cette même ville.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Benelux en matière de marques de produits du 19 mars 1962 (2) et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles du 25 octobre 1966 (3), ces deux Bureaux Benelux ont été institués par les trois Parties Contractantes et constituent une administration commune à leurs pays. Ils ne sont donc pas institués par le Comité de Ministres en vertu de l'article 40 du Traité d'Union, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1960 déjà. En outre, les textes des conventions de 1962 et 1966 n'établissent aucun rapport avec l'Union économique ; pour cette raison, ces Bureaux Benelux ne peuvent pas être considérés comme des institutions de l'Union dont ils sont entièrement indépendants.

Il en résulte que l'article 3 du Protocole additionnel « Juridiction administrative » n'est pas applicable au personnel de ces Bureaux et que le Comité de Ministres ne peut appliquer l'article 4 de ce Protocole aux Directeurs. Il ressort d'ailleurs clairement tant du texte du Protocole que du commentaire des articles 3 a) et 4, qu'à l'époque on n'a pas eu l'intention de faire bénéficier le personnel de ces Bureaux du régime prévu par ce Protocole, abstraction faite encore de l'impossibilité technique d'appliquer sans plus certains articles à ce personnel.

Devant cette situation, le Président du Conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques s'adressa le 24 mai 1972 au Groupe de travail ministériel de la Justice du Benelux, le priant de promouvoir l'idée d'attribuer au personnel des deux Bureaux Benelux la même protection juridictionnelle que celle attribuée aux personnes au service de l'Union économique.

Actuellement, presque 60 personnes, de nationalité belge, néerlandaise ou luxembourgeoise, sont au service du Bureau Benelux des Marques. Ce nombre pourrait éventuellement s'accroître quelque peu au cas où cela s'avérerait nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur de la loi uniforme en matière de dessins ou modèles.

Le 19 juin 1972, le Groupe de travail ministériel de la Justice chargea la Commission de la Justice du Benelux d'examiner à bref délai de quelle manière le champ d'application du Protocole additionnel du 29 avril 1969 pourrait être étendu au personnel des deux Bureaux Benelux. Comme il a été signalé dans le 16<sup>me</sup> Rapport commun des trois Gouvernements au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux (document C.I.C.B. 132-1, point IV. d) du 31.8.1972) « il est en effet évident que ces personnes doivent également pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle à l'égard des auto-

(2) Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969; la loi uniforme entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

(3) Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974; la loi uniforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.



rités dont elles relèvent, équivalente à celle accordée par leurs lois nationales aux fonctionnaires des trois pays et aux fonctionnaires de l'Union économique en vertu d'un Protocole spécial ».

La Commission fut assistée dans ses travaux par le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Bureau Benelux des Marques. Elle a tenu compte également des remarques formulées par les membres du Conseil d'administration et le personnel du Bureau des Marques au sujet de l'avant-projet de Protocole.

La Commission de la Justice a présenté au mois de mars 1973 le projet de Protocole ci-joint avec le présent exposé des motifs au Groupe de travail ministériel de la Justice. Celui-ci a pu en principe s'y rallier, après quoi le Président en exercice du Groupe de travail ministériel a soumis le projet le 30 avril 1973 pour avis au Conseil interparlementaire, qui le publia sous le n° 139-1.

La Commission de législation du Conseil interparlementaire examina le projet le 21 mai 1973. A l'exception d'une modification d'ordre rédactionnel dans le texte français de l'article 4, la Commission put se rallier entièrement au projet, ainsi qu'il ressort du rapport de Monsieur G. Wagner, repris au document 139-2 du 21 juin 1973.

Au cours de sa session plénière du 30 novembre 1973, le Conseil interparlementaire a émis un avis favorable sur le projet, en renvoyant aux considérations et à la proposition de modification formulées dans le rapport de la Commission (Annales Conseil Benelux N. 94, pages 53 à 55). Les Gouvernements ont apporté à l'article 4 la modification d'ordre rédactionnel proposée.

Le Protocole a été signé à Bruxelles le 11 mai 1974 par les trois Ministres de la Justice, autorisés à cet effet.

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les définitions données dans cet article n'appellent que peu de commentaires. Bien qu'un directeur adjoint du Bureau des Marques n'ait pas (encore) été nommé, que le Bureau des Dessins ou Modèles n'assumera sa tâche qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qu'actuellement le cadre du personnel de ce bureau n'ait pas encore été fixé, l'article couvre des éventualités qui pourraient être réalisées ultérieurement si la nécessité s'en faisait sentir, comme la nomination d'un directeur adjoint, soit auprès des deux bureaux, soit auprès d'un d'entre eux ou la décision de confier la direction des deux bureaux à une seule et même personne. Le Protocole n'empêche d'ailleurs pas que les bureaux disposent également d'un cadre commun.

### Article 2

Cet article comporte la règle principale du Protocole, c.-à.-d. que sauf dérogation expresse, le personnel des deux bureaux bénéficiera en matière de protection juridictionnelle de la même réglementation que celle appliquée au personnel de l'Union économique Benelux.

### Article 3

En vertu du premier paragraphe de cet article, sont assimilés pour l'application des règles concernant les possibilités d'introduire un recours juridictionnel :

- a.1. le directeur de chacun des bureaux : au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de l'Union économique ;
- a.2. un ancien directeur d'un des bureaux : à un ancien secrétaire général ou secrétaire général adjoint ;
- b.1. les autres membres du personnel des deux bureaux : aux autres personnes au service de l'Union économique ;
- b.2. les anciens membres du personnel d'un des bureaux ou des deux bureaux : aux anciens membres du personnel de l'Union économique ;
- c. les veuves et orphelins des (anciens) membres du personnel d'un des deux bureaux : aux veuves et orphelins des (anciens) membres du personnel de l'Union économique.

Cette différenciation en matière d'assimilation est nécessaire en raison du fait que les catégories de personnes énumérées n'ont pas de possibilités de recours entièrement identiques. C'est ainsi que le secrétaire général de l'Union économique par exemple n'a pas de recours contre une décision du Comité de Ministres mettant fin à ses fonctions (par contre il dispose d'un recours contre une décision relative aux conséquences financières de la démission). En vertu de l'assimilation prévue à l'article 3, les mêmes règles s'appliqueront par analogie au directeur d'un bureau (le Conseil d'administration se substituant dans ce cas au Comité de Ministres). Cette assimilation s'indique pour la seule raison déjà qu'il doit être exclu que le juge (à savoir la Cour de Justice Benelux) annule une décision révoquant le directeur dans le cas où un nouveau directeur aurait été nommé entre-temps.

Il va de soi qu'il y a lieu d'éviter qu'à la suite d'une annulation par le juge, il y ait en même temps deux directeurs pour un seul bureau, ou que le nouveau directeur doive être renvoyé à cause du retour de l'ancien directeur (cette dernière révocation pouvant être à son tour annulée). D'ailleurs, même au cas où un nouveau directeur n'aurait pas été nommé, le retour du directeur révoqué par le Conseil d'administration créerait une situation dans laquelle une coopération fructueuse serait exclue.

Les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter à certains articles du Protocole additionnel pour en permettre l'application aux personnes au service des Bureaux Benelux font l'objet du deuxième paragraphe de l'article 3. Ces adaptations apparaîtront sans doute suffisamment claires. Aussi peut-on se limiter à souligner que l'article 14 du Protocole additionnel de 1969 (article auquel l'article 6, littéra b., du présent Protocole se réfère) concerne la désignation de celui qui représente l'Union à l'instance en cas d'un litige avec le secrétaire général (qui normalement représente l'Union). Lorsqu'un cas analogue se présente au sein des bureaux, l'efficacité exige que le président du Conseil d'administration soit compétent pour désigner le représentant du bureau, afin de ne pas devoir attendre une décision en la matière du Conseil entier. On peut également remarquer que la substitution du Conseil d'Administration au Comité de Ministres en vue de l'application des articles 8 et 10 du Protocole additionnel a pour conséquence que la Commission consultative prévue pour le personnel des bureaux est distincte de celle instituée pour le personnel de l'Union.

#### *Article 4*

Etant donné que le directeur d'un bureau ne peut être assimilé entièrement au secrétaire général ou à un des secrétaires généraux adjoints de l'Union économique, l'article 4 prévoit quelques dérogations. A la différence de la fonction de secrétaire général (adjoint), celle de directeur est dépourvue de tout caractère politique. C'est la raison pour laquelle l'article 4 confère au directeur un droit de recours dans les cas où le Conseil d'administration l'a suspendu, l'a mis en disponibilité ou a mis définitivement fin à ses fonctions, étant entendu cependant que la décision ne pourra pas être annulée, mais que seul un dédommagement à charge du bureau pourra lui être accordé. Pour les raisons mentionnées dans le commentaire de l'article 3, la possibilité d'annulation — qui est prévue par l'article 29 du Protocole additionnel, mais pas pour le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Union — n'est guère acceptable dans le cas du directeur.

#### *Article 5*

En vertu de cet article, le Conseil d'administration de chacun des deux Bureaux Benelux peut nommer un directeur adjoint pour son Bureau. Les deux fonctions pourraient être assumées par une seule personne. Comme la fonction de directeur adjoint n'est pas encore créée et qu'il est impossible de prévoir à l'heure actuelle quelles seraient, le cas échéant, ses attributions, le Protocole ne prévoit pas l'assimilation automatique de ce fonctionnaire au secrétaire général ou à un des secrétaires généraux adjoints de l'Union économique, mais bien la possibilité d'une telle assimilation par décision du Conseil d'administration.

*Article 6*

La disposition selon laquelle le présent Protocole fait partie intégrante du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle du personnel de l'Union — intégré à son tour dans le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux — a pour conséquence que la réglementation proposée est automatiquement abrogée au moment où il est mis fin à l'existence de la Cour. Il serait illogique de maintenir cette réglementation après la disparition du juge compétent pour connaître des litiges entre un bureau et son personnel. Il a également pour effet de rendre applicables les articles 38 et 39 du Protocole additionnel.

*Article 7*

Cet article contient les dispositions finales usuelles des traités Benelux.